



ARRETE N°597 / 2020

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE BAINADE SUR LA PLAGE DU MOULIN BLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que les indications disponibles tendent à démontrer qu'il y a actuellement un risque de dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

ARRETONS

Article 1 :

La baignade et les activités nautiques, dans une bande de 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont interdites sur la plage du Moulin Blanc à compter du 11 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Guipavas, le 11 juin 2020.

Le Maire



Fabrice JACOB